

malgré lui, sont réputés animaux sauvages; le propriétaire ne répond des ravages qu'ils exercent dans les terres voisines que dans le cas où il les a laissés multiplier par sa faute, par sa négligence ou son imprudence, n'ayant pas voulu les détruire lui-même et ayant encore refusé aux voisins, qui la lui demandaient, la permission de les détruire (1).

Ainsi le propriétaire du bois n'est pas tenu de détruire lui-même les lapins qui s'y multiplient, aucune loi ni aucun principe ne l'y obligent; mais la jurisprudence admet qu'il doit permettre aux voisins de détruire ces animaux nuisibles; s'il refuse, il cause un dommage aux riverains par son fait, et on peut lui appliquer l'article 1382. Nous renvoyons, quant au principe, à ce qui a été dit plus haut (n° 636). La cour de cassation applique à ce cas la maxime romaine : *In suo alii hactenus facere licet, quatenus nihil in alienum immittat*. Nous doutons que ce principe soit applicable à un propriétaire qui ne fait rien sur son fonds et qui permet seulement au gibier de se multiplier. Il n'y a, à vrai dire, qu'une règle d'équité qui oblige le propriétaire à laisser détruire des animaux nuisibles. Nous disons laisser détruire; la jurisprudence ne va pas jusqu'à obliger le propriétaire à détruire lui-même les lapins qui peuplent ses bois (2). A plus forte raison le propriétaire qui fait des chasses et des battues sérieuses n'est-il pas en faute (3).

Quand les lapins servent au plaisir de la chasse, il n'y a plus de doute, c'est un gibier; et le propriétaire du bois est responsable du dommage qu'il cause. Ici l'on peut invoquer le principe qui sert de base à la responsabilité des articles 1382 et 1383, c'est que le propriétaire ne peut pas user de son droit de propriété de manière à porter atteinte aux droits de ses voisins. La jurisprudence

(1) Rejet, 13 janvier 1829 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 738). Cassation, 21 août 1871 (Daloz, 1871, 1, 112).

(2) Rejet, 3 janvier 1810, et 14 novembre 1816 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 740); 7 août 1851 (Daloz, 1858, 5, 743). Jugement du tribunal de Falaise, 9 février 1860 (Daloz, 1860, 3, 32).

(3) Jugement du tribunal de Namur du 5 février 1874 (*Pasicrisie*, 1875, 3 104).

est en ce sens. On lit dans un arrêt de la cour de cassation que le propriétaire entretenait et faisait soigneusement garder dans ses bois un grand nombre de lapins pour le plaisir de la chasse. Cela suffisait pour entraîner sa condamnation (1).

La responsabilité du propriétaire étant fondée sur une faute, le tribunal qui le condamne à réparer le dommage doit constater la faute. Il ne suffit pas d'établir qu'il y a un dommage causé. Quelque considérable que soit le dommage, il n'y a pas lieu de condamner le propriétaire si aucune faute ne peut lui être imputée. La cour de cassation casse les jugements qui se bornent à constater que les dégâts sont commis par les lapins d'un bois, sans relever à la charge du propriétaire aucun fait qui implique une faute (2). C'est l'application du droit commun.

On applique également le droit commun lorsque la partie lésée est en faute. Cela ne suffit point pour affranchir de la responsabilité celui qui a causé le dommage, mais le tribunal peut tenir compte de l'imprudence de celui qui éprouve le préjudice, pour modérer les dommages-intérêts. Un propriétaire établit des pépinières au milieu des bois, sans les protéger par des clôtures; c'est une grande imprudence, puisque tout le monde sait que les lapins s'attaquent de préférence aux jeunes plants; le tribunal a réduit, en conséquence, l'indemnité due à la partie lésée (3).

SECTION III. — De la responsabilité du dommage causé par des choses.

§ 1^{er}. Principe général.

639. Aux termes de l'article 1384, on est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde. L'article 1386 applique ce principe aux bâti-

(1) Rejet, 31 décembre 1844 (Daloz, 1845, 1, 76); 7 mars et 7 novembre 1849 (Daloz, 1849, 1, 149, 300); 24 juillet 1860 (Daloz, 1860, 1, 417).

(2) Cassation, 22 juin 1870 (Daloz, 1870, 1, 408), et 21 août 1871 (Daloz, 1871, 1, 112).

(3) Rejet, 22 avril 1873 (Daloz, 1873, 1, 476).

ments : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. » Cette disposition nous fait comprendre la nature de la responsabilité qui pèse sur celui qui a une chose sous sa garde. Le défaut d'entretien et le vice de construction sont des fautes ; c'est à raison de ces fautes que le propriétaire est responsable. Il faut entendre dans le même sens l'article 1384 qui dit, en termes généraux, que l'on répond des choses que l'on a sous sa garde ; si nous sommes responsables, c'est que nous commettons une négligence ou une imprudence dans la garde de la chose. C'est l'application du principe qu'il n'y a pas de responsabilité sans faute. L'article 1386 de même que l'article 1384 prévoient des quasi-délits, c'est-à-dire des faits dommageables arrivés par la négligence ou l'imprudence de celui qui a causé le dommage.

Sur ce point, il ne saurait y avoir de doute. Mais reste à savoir si celui qui a une chose sous sa garde est présumé en faute. La loi tranche la difficulté quand il s'agit d'un bâtiment, puisqu'elle détermine les cas dans lesquels le propriétaire du bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine. Le demandeur doit donc prouver que la ruine est arrivée par le défaut d'entretien ou par le vice de construction, sauf au défendeur à faire la preuve contraire, qui est de droit quand il s'agit d'une présomption (1). Que faut-il décider s'il s'agit d'une autre chose, par exemple d'une machine qui fait explosion ? Celui qui a la machine sous sa garde est-il présumé en faute ? S'il y a présomption de faute, le demandeur n'a rien à prouver, sinon le fait du dommage, et c'est au défendeur à établir, s'il y a lieu, qu'il n'y a pas de faute à lui reprocher. Si, au contraire, il n'y a pas de présomption de faute, le demandeur devra prouver que le dommage a été causé par la faute de celui sous la garde duquel se trouvait la chose. La question est douteuse. La cour de cassation a jugé qu'il faut appliquer le principe général des articles 1382 et 1383 : la faute est la condition de la responsabilité : c'est au demandeur à prouver

(1) Bruxelles, 11 novembre 1874 (*Pasicrisie*, 1875, 2, 78).

que celui qui a la machine sous sa garde a commis une faute (1). La cour ne cite ni l'article 1384 ni l'art. 1386, elle s'appuie sur l'article 1383. Placée sur ce terrain, la question n'est pas douteuse. Mais la difficulté est précisément de savoir si les articles 1384-1386, qui traitent de la responsabilité du fait d'autrui, ne modifient pas la règle générale des articles 1382 et 1383 concernant les délits et quasi-délits. La cour ajoute, ce qui est incontestable, que celui qui se prétend lésé par un délit ou un quasi-délit est, en qualité de demandeur, tenu d'en justifier ; que s'il n'en rapporte pas la preuve, sa demande doit être rejetée, sans que le défendeur ait à prouver le fait sur lequel il fonde une exception de libération. Pour ce qui regarde les faits dommageables des articles 1382 et 1383, cela ne fait pas de doute. Reste à savoir si le dommage causé par l'explosion d'une machine à vapeur tombe sous l'application de ces dispositions.

La cour de cassation décide l'affirmative : « Celui qui poursuit la réparation du dommage par lui souffert doit établir, outre l'accident, la faute qu'il impute au propriétaire comme engageant sa responsabilité. » Le seul motif que la cour donne, c'est « qu'un pareil événement, pouvant être le résultat d'un cas fortuit et de force majeure, n'implique pas nécessairement et par lui-même la faute ou l'incurie du défendeur. » En fait, cela est vrai. Mais il y a une difficulté de droit que la cour ne touche point. Le dommage causé par une machine est le dommage causé par une chose, ce n'est pas un quasi-délit direct, c'est plutôt un cas de responsabilité prévu par l'art. 1384 ; or, cet article établit une présomption de faute contre les personnes que la loi déclare responsables, ce qui dispense le demandeur de la preuve et en rejette le fardeau sur le défendeur. Il faudrait le décider ainsi sans hésiter si l'article 1384 était la seule disposition légale concernant la responsabilité du dommage causé par une chose. Mais il y en a encore une autre, celle de l'article 1386, et celle-ci impose au demandeur le fardeau de

(1) Rejet, chambre civile, 19 juillet 1870 (*Dalloz*, 1870, 1, 361). Dans le même sens, Bruxelles, 16 avril 1872 (*Pasicrisie*, 1872, 2, 176).

la preuve quand le dommage est causé par la ruine d'un bâtiment : il doit prouver que la ruine est arrivée ou par un vice de construction, ou par un défaut d'entretien. S'il en est ainsi d'un bâtiment, n'en doit-il pas être de même d'une machine à vapeur dont l'explosion aussi arrive d'ordinaire par un vice de construction ou un défaut d'entretien? L'analogie est évidente; mais l'analogie suffit elle pour écarter le principe général établi par l'article 1384? Faire de l'article 1386 une disposition générale, c'est effacer de l'article 1384 la disposition concernant le dommage causé par une chose qui est sous notre garde. L'article 1384 établit une présomption de faute, tandis que l'article 1386 met la preuve à charge du demandeur. Nous croyons qu'il faut s'en tenir aux textes, maintenir l'article 1384 comme règle générale et n'appliquer l'article 1386 qu'aux bâtiments. Cette interprétation est aussi en harmonie avec l'équité et avec les faits. Les accidents causés par les machines sont journaliers; ils ne peuvent guère provenir que de l'imperfection de la machine (1), ou d'une négligence de l'ouvrier; donc le législateur a pu présumer la faute. Il est vrai que l'imperfection de la machine peut venir de l'imperfection de la science, laquelle n'est pas imputable au propriétaire; mais alors il y a une considération d'équité : n'est-il pas juste que le propriétaire de la machine supporte le dommage plutôt que celui qui en est la victime (2)?

640. Qui est responsable en vertu de l'article 1386? L'article 1386 dit : « le propriétaire d'un bâtiment ». La responsabilité pèse donc sur le propriétaire. Si le bâtiment était occupé par un usufruitier, l'action devrait être dirigée contre le propriétaire, sauf, s'il y a lieu, le recours du propriétaire contre l'usufruitier si celui-ci était en faute. C'est l'opinion générale (3). Il faut y ajouter une réserve : si le dommage avait été causé par une faute imputable à l'usufruitier, la partie lésée aurait une action

(1) Bruxelles, 21 janvier 1873 (*Pasicrisie*, 1873, 2, 196).

(2) Comparez la note sur l'arrêt de la cour de cassation dans le *Recueil de Sirey*, 1871, 1, 9.

(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 772, note 15, et les auteurs qu'ils citent.

directe contre l'auteur du fait dommageable, non en vertu de l'article 1386, mais en vertu de l'article 1382. Bien entendu que le demandeur devrait prouver la faute qu'il impute à l'usufruitier, d'après le droit commun.

641. L'article 1792 rend aussi l'architecte responsable; il porte : « Si l'édifice construit à prix fait périclite en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans. » Il ne faut pas confondre la responsabilité de l'architecte avec celle du propriétaire. L'architecte est responsable en vertu du contrat qui est intervenu entre lui et le maître; c'est une responsabilité conventionnelle dont les tiers ne peuvent pas se prévaloir. Celui qui éprouve un dommage par la ruine de la maison n'a donc pas d'action directe contre l'architecte, il doit agir contre le propriétaire, lequel est responsable en vertu d'un quasi-délit. Le propriétaire aura son recours contre l'architecte. Mais il est responsable alors même qu'il n'aurait pas de recours. La responsabilité de l'architecte est limitée à dix ans; nous en dirons la raison au titre du *Louage*. Si le bâtiment s'écroule après ce délai, le propriétaire sera toujours responsable, bien qu'il n'ait plus d'action contre l'architecte (1).

642. La loi détermine les causes pour lesquelles le propriétaire est responsable : « Lorsque la ruine est arrivée par une suite du défaut d'entretien, ou par le vice de construction. » Quand il y a défaut d'entretien, la ruine est imputable au propriétaire; mais le vice de construction lui est généralement étranger, à moins qu'il n'ait lui-même dirigé les travaux. Le propriétaire ne laisse pas d'être responsable, quoiqu'il ait ignoré les vices de construction, sauf son recours contre le vendeur, s'il y a lieu, ou contre l'architecte (2). Mais il peut n'avoir aucun recours, comme nous venons de le dire; il est, dans ce cas, responsable, sans qu'il y ait une faute personnelle à lui reprocher. Cela paraît très-injuste, et ce n'est pas justifier la loi que de dire avec Toullier que la ruine arrivera

(1) Toullier, t. VI, 1, p. 263, n° 317.

(2) Rouen, 19 juillet 1872 (*Dalloz*, 1873, 5, 403, n° 11).

rarement après dix ans; pour qu'il y ait responsabilité, il faut naturellement que la ruine arrive. On peut dire d'abord qu'il y a faute de la part du maître d'avoir traité avec un architecte ignorant; puis il a pu stipuler qu'en cas de ruine, il aurait un recours même après les dix ans.

643. Le propriétaire est-il responsable de la ruine arrivée pendant le cours de la construction? Il a été jugé, et avec raison, que, dans ce cas, l'article 1386 n'est pas applicable. La loi suppose que le bâtiment est sous la garde du propriétaire: c'est l'application du principe posé par le premier alinéa de l'article 1384. Le texte de l'article 1386 implique également que la maison est achevée, puisqu'il rend le propriétaire responsable du défaut d'entretien. Pendant le cours de la construction on ne peut imputer aucune faute au propriétaire, à moins que lui-même ne dirige les travaux. La responsabilité pèse donc tout entière sur l'architecte ou l'entrepreneur. Mais le propriétaire n'est-il pas responsable à titre de commettant? La jurisprudence admet que l'entrepreneur n'est pas le préposé du maître, à moins que celui-ci ne se soit réservé la direction (1). Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (nos 578-580).

644. L'article 1386 ne dit pas à l'égard de qui le propriétaire est responsable. Il l'est à l'égard des voisins et des passants; il l'est aussi à l'égard du locataire et de l'usufruitier, mais en vertu d'un autre principe. La responsabilité de l'article 1386 dérive d'un quasi-délit; elle suppose donc qu'aucune convention n'existe entre le propriétaire et la partie lésée; tandis qu'en cas de bail ou d'usufruit, il y a une convention; le maître est tenu alors de la faute conventionnelle (2). Nous avons dit ailleurs quelle différence il y a entre la faute dont le débiteur est tenu dans les *contrats* et celle dont il répond en cas de *délit* ou de *quasi-délit* (t. XVI, n° 230).

§ II. De l'action *damni infecti*.

645. En droit romain, le propriétaire d'un héritage

(1) Lyon, 20 janvier 1863 (Dalloz, 1863, 2, 199).

(2) Larombière, t. V, p. 794, n° 3 (Ed. B., t. III, p. 467).

contigu à un bâtiment qui menaçait ruine avait le droit de demander au maître une caution pour le dommage éventuel (*damni infecti*) que pourrait causer la chute. Cette action n'existe plus en droit moderne; sur ce point, tout le monde est d'accord. Les éditeurs de Zachariæ disent que la caution *damni infecti* est inutile en droit français, puisqu'elle n'avait pour objet que d'assurer le droit aux dommages-intérêts; or, l'article 1386 donne ce droit sans qu'il soit besoin d'une stipulation. Cela est évident. Il faut dire plus: cette action n'a jamais été admise dans l'ancienne jurisprudence; il ne peut donc en être question sous l'empire du code civil (1).

646. Dans l'ancien droit, on accordait au voisin une action pour forcer le propriétaire à réparer ou à reconstruire le bâtiment qui menaçait ruine, et, sur son refus, le demandeur pouvait se faire autoriser à réparer le bâtiment ou à le démolir aux frais du défendeur (2). Les voisins ont-ils encore ce droit? La négative nous paraît certaine, bien que la question soit controversée. Il y a un premier point qui est incontestable; l'ancien droit est abrogé dans toutes les *matières* qui sont traitées par le code civil (loi du 30 ventôse an XII); or, le code traite du dommage qui peut résulter de la ruine d'un bâtiment, et le seul droit qu'il donne au voisin, c'est la réparation du dommage causé par la ruine; et il résulte du rapport fait au Tribunat que l'intention des auteurs du code a été de ne pas accorder une action préventive. Après avoir rappelé la disposition de la loi romaine qui donnait action à raison de la seule appréhension du mal, le rapporteur ajoute: « Le projet, au contraire, veut qu'avant tout le mal soit constant. C'est donc *le seul fait de l'éroulement* qui peut légitimer la plainte et la demande du lésé et déterminer une condamnation à son profit (3). » Le silence de la loi est donc décisif.

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 773, note 18. Colmet de Santerre, t. V, p. 636, n° 367 bis I.

(2) Plusieurs coutumes en avaient une disposition expresse (Gand, rubr. 18, art. 21; Anvers, tit. 62, art. 45; Malines, tit. 14, art. 41; Ypres, rubr. 16, art. 10).

(3) Bertrand de Greuille, *Rapport*, n° 16 (Loché, t. VI, p. 281).

L'opinion contraire a trouvé des partisans. Merlin la soutient (1). Toutefois, on pouvait la considérer comme abandonnée quand M. Larombière en prit la défense (2). L'action que l'ancienne jurisprudence donnait aux voisins ne peut être admise que si elle résulte des principes généraux de droit; or, elle est contraire à ces principes. Pour agir en justice, il faut un droit; en l'absence d'une convention et dans le silence de la loi, d'où pourrait naître ce droit? D'un délit ou d'un quasi-délit; or, pour qu'il y ait une action en dommages-intérêts à raison d'un délit ou d'un quasi-délit, il faut un fait dommageable: je n'ai pas le droit d'agir pour un dommage que je n'ai pas éprouvé; la crainte d'un mal futur ne donne pas le droit d'agir à celui qui redoute ce mal. Que répond M. Larombière? Que les tribunaux devront se préoccuper de l'imminence et de la gravité du péril, des atteintes portées à la sécurité du voisin. Il suffit de transcrire ces arguments pour en faire justice, car ce ne sont pas des motifs juridiques. Ce sont tout au plus des considérations à l'adresse du législateur.

Il vaut mieux prévenir le mal, dit-on, que d'avoir à le réparer. Sans doute. Mais les mesures préventives ne sont pas du domaine des tribunaux, c'est une affaire de police. Si le voisin craint qu'un bâtiment ne s'écroule, il doit s'adresser à l'administration locale: celle-ci peut ordonner la réparation ou la démolition des édifices menaçant ruine. Il est vrai que les particuliers n'ont aucun moyen de forcer l'administration à agir. Mais, dans le silence de la loi, ils n'ont pas non plus le droit de demander au juge des mesures préventives (3).

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Bâtiment*, n° 3. C'est aussi l'opinion de Maleville et d'autres auteurs. Voyez les sources dans Aubry et Rau, t. IV, p. 773, note 18.

(2) Larombière, t. V, p. 796, n° 8 (Ed. B., t. III, p. 468).

(3) La jurisprudence est en ce sens. Bruxelles, 17 mars 1825 (*Pasicrisie*, 1825, p. 345 et la note).

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE IV. — DES OBLIGATIONS (SUITE).

CHAPITRE VIII. — DE LA PREUVE (suite).

SECTION V. — De la chose jugée.

§ 1^{er}. Notions générales.

N° 1. Qu'est ce que la chose jugée?

1. Quel est le fondement de l'autorité que la loi attribue à la chose jugée? p. 5.
2. Effet de la chose jugée. De l'action *judicati* et de l'exception *rei judicatæ*, p. 7.

N° 2. Quels jugements produisent la chose jugée.

I. Il faut que le jugement soit rendu par un tribunal belge.

3. Sous quelle condition les jugements rendus par un tribunal étranger acquièrent-ils l'autorité de chose jugée en Belgique? p. 8.
4. *Quid* des jugements rendus à l'étranger par des arbitres? p. 9.

II. Il faut que le jugement soit rendu en matière contentieuse

5. Les actes de juridiction contentieuse ont seuls l'autorité de chose jugée. Les actes de juridiction gracieuse ne l'ont pas, p. 10.
6. Les sentences arbitrales ont l'autorité de chose jugée. Les arbitres, même les amiables compositeurs, sont liés par les sentences qu'ils ont rendues, à moins que le compromis ne leur donne le pouvoir de revenir sur ce qui a été jugé, p. 12.
7. Les délibérations des conseils de famille ont-elles l'autorité de chose jugée? p. 13.
8. Les jugements par lesquels le tribunal autorise l'aliénation des biens dotaux, ou homologue une transaction concernant ces biens, ont-ils l'autorité de chose jugée? p. 13.
9. Les jugements d'adjudication ont-ils l'autorité de chose jugée? p. 17.

III Faut-il que le jugement soit valable?

- 10 La distinction des actes nuls et inexistantes s'applique-t-elle aux jugements? p. 18.